

10 XI 1927

ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret 18 mars 1924 déterminant les conditions d'applications de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 20 Mai 1927;

Vu le consentement donné le 5 avril 1927 par M. Mathivet, directeur du Syndicat professionnel des Missionnaires Coloniaux, propriétaire, ayant son siège à St-Priest (Isère);

A R R Ê T É

Article premier

Les restes de l'ancienne Abbaye de Mozac (Puy-de-Dôme) teintés en rose sur le plan annexé au présent arrêté et comprenant:

- 1°/ Les trois salles voûtées du XVe siècle à rez-de-chaussée et la façade ouest avec porte du XVIe siècle du bâtiment (A.B. du plan) situé au nord du bâtiment principal;
- 2°/ Les deux salles voûtées du XIIe siècle en sous-sol, à l'extrémité est du bâtiment principal;
- 3°/ Le grand Escalier en pierre du XVIIIe du bâtiment principal;
- 4°/ La porte en pierre du XIIIe siècle et la porte en pierre du XVIe siècle de la façade Nord du bâtiment principal;

sont classés parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

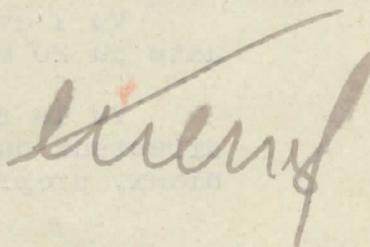
.....

68-385 bis-1926.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme,
au Maire de la commune de Mozac et à MATHIVET, Directeur du
Syndicat professionnel des Missionnaires Coloniaux, ayant son
siège à St-Priest (Isère), qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1927



Signé E. HERRIOT

EXTRAIT DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES.
ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12
et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'abbaye de MOZAC (Puy-de-Dôme)

appartenant à Mme la Marquise de Foucault, demeurant
au château de Lorgerie, Commune d'Averton (Mayenne) sont
inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Mozac et à

la propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 JAN 1924

[Signature]
DALADIER

0-484-1924. [10713]